Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya e.a. / Commission

(affaires jointes C-465/09 P à C-470/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Décisions finales subséquentes constatant l'incompatibilité avec le marché commun des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa — Exemption de l'impôt sur les sociétés — Litispendance — Notion d'aide autorisée' — Confiance légitime — Respect d'un délai raisonnable — Absence de notification»

- 1. Pourvoi Moyens Contestation, reprenant des moyens et arguments présentés devant le Tribunal, de l'interprétation ou de l'application du droit de l'Union faite par celui-ci Recevabilité [Art. 256, § 1, al. 2, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 78-79, 82)
- 2. Procédure Production de moyens nouveaux en cours d'instance Conditions Moyen nouveau Notion (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. point 84)
- 3. Aides accordées par les États Aides existantes et aides nouvelles Qualification d'aide existante Critères Mesures d'aides non notifiées Autorisation à raison du seul silence de la Commission Exclusion [Art. 88, § 3, CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 1º, b), ii)] (cf. points 90-91, 94-97)
- 4. Pourvoi Moyens Contrôle par la Cour du refus du Tribunal d'ordonner des mesures d'instruction Portée (Règlement de procédure du Tribunal, art. 66, § 1) (cf. points 108-110)

- 5. Aides accordées par les États Examen par la Commission Compatibilité d'une aide avec le marché commun Appréciation de la compatibilité d'aides non notifiées au regard de lignes directrices adoptées postérieurement à leur versement Violation du principe de sécurité juridique Absence Violation du principe de non-rétroactivité Absence (Art. 87 CE et 88 CE; communication de la Commission 98/C 74/06) (cf. points 120-128)
- 6. Aides accordées par les États Récupération d'une aide illégale Aide octroyée en violation des règles de procédure de l'article 88 CE Confiance légitime éventuelle dans le chef des bénéficiaires Protection Conditions et limites Inaction de la Commission durant une période relativement longue Autorités nationales violant leur devoir de collaboration avec la Commission Absence de confiance légitime (Art. 87 CE et 88 CE) (cf. points 150-156, 162-163)
- 7. Pourvoi Moyens Motifs d'un arrêt entachés d'une violation du droit de l'Union Dispositif fondé pour d'autres motifs de droit Rejet (cf. point 171)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 9 septembre 2009, Diputación Foral de Álava e.a./Commission (T-30/01 à T-32/01 et T-86/02 à T-88/02), par lequel le Tribunal a décidé, dans les affaires T-30/01 à T-32/01, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, d'ouvrir la procédure prévue à l'art. 88, par. 2, CE en ce qui concerne les avantages fiscaux octroyés par des dispositions adoptées par la Diputación Foral de Álava, la Diputación Foral de Guipúzcoa et la Diputación Foral de Vizcaya, sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées, et, dans les affaires T-86/02 à T-88/02, a rejeté une demande d'annulation des décisions 2003/28/CE, 2003/86/

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS NON PUBLIÉES

CE et 2003/192/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, concernant un régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Álava (T-86/02), de Vizcaya (T-87/02) et de Guipúzcoa (T-88/02) (respectivement JO 2003, L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11, et JO 2003, L 77, p. 1), sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés.

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Le Territorio Histórico de Vizcaya Diputación Foral de Vizcaya, le Territorio Histórico de Álava Diputación Foral de Álava, le Territorio Histórico de Guipúzcoa Diputación Foral de Guipúzcoa et la Comunidad autónoma del País Vasco Gobierno Vasco sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux présents pourvois.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 juin 2011 — TF1 / Commission

(affaire C-451/10 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Article 86, paragraphe 2, CE — Service public de radiodiffusion — Décision de ne pas soulever d'objections — Preuve — Efficacité économique de l'entreprise»

1. Aides accordées par les États — Projets d'aides — Examen par la Commission — Phase préliminaire et phase contradictoire — Compatibilité d'une aide avec le